



Arrêt

**n° 70 998 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mndengereko. Né en 1970, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. Célibataire, vous cohabitez dans le quartier de Kilimani à Zanzibar, avec [M. J.], la mère de vos deux enfants.

Le 8 octobre 2010, votre ami, [P. M.], vous conseille d'abandonner l'islam pour vous convertir à sa religion, l'anglicanisme.

Convaincu par votre ami, vous vous faites baptiser, deux jours plus tard.

Le 15 octobre 2010, des musulmans apprennent votre conversion et vous agressent en vous lançant des pierres. Deux jours plus tard, votre compagne est menacée par ces mêmes personnes et se réfugie chez sa mère à Ukuu. Vos enfants sont également agressés par ces musulmans.

Le 19 octobre 2010, vous partez pour Dar es Salam et six jours plus tard, vous quittez votre pays par avion. Vous atterrissez sur le territoire belge le 26 octobre 2010 et n'avez, depuis, plus aucun contact avec la Tanzanie.

Vous introduisez votre demande d'asile le 27 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à votre conversion manquent tant de consistance et de cohérence qu'il est impossible de croire en sa réalité.

Vous déclarez en effet vous convertir deux jours après avoir reçu les conseils de votre ami, [P. M.], chrétien depuis de nombreuses années. A la question de savoir ce qui vous a convaincu de vous convertir, vous restez très vague et n'avancez aucune raison concrète justifiant votre choix. Invité plusieurs fois à donner des explications sur votre décision, vous n'en fournissez aucune si ce n'est celle que vous aimiez cette nouvelle religion. (rapport d'audition du 21 juin 2011, p.6). Invité à être plus précis, vous ne savez pas dire pourquoi vous aimez cette religion (idem, p. 6). Vous ne développez pas non plus le contenu des conseils prodigués par votre ami [P. M.], puisque vous vous contentez de dire que la raison qui le pousse à vous conseiller de devenir anglican est le fait que vous étiez souvent avec lui (idem, p.8).

En outre, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom de l'église dans laquelle vous vous faites baptiser (idem, p. 9), et ce, alors que votre baptême était un acte important et susceptible de conséquences sur l'ensemble de votre vie.

De même, interrogé sur les prières que vous connaissez, vous ne pouvez réciter qu'une seule phrase "au nom du père, du fils et du saint-esprit" (sic) (idem, p. 8-9), ne reflétant nullement un intérêt réel pour cette religion. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le titre officiel du chef des églises anglicanes, ni le nom de celui qui l'incarne (idem, p. 10).

Le caractère totalement inconsistant de vos propos et le fait que vous ne connaissiez manifestement rien à la religion anglicane empêchent de croire que vous avez réellement choisi de vous convertir à cette religion, faisant fi de la tradition familiale musulmane dont vous êtes issu.

Confronté aux lacunes de vos déclarations, vous alléguerez ne pas connaître les préceptes de l'anglicanisme parce que vous n'avez pas passé beaucoup de temps dans cette religion (idem, p. 7). Or, vous déclarez connaître [P. M.] depuis neuf ans (idem, p. 11) et parler avec lui de sa religion (idem, p. 6). Il n'est pas crédible, qu'ayant écouté pendant plusieurs années les conseils de votre ami, vous ne connaissiez pas davantage la doctrine anglicane. Il n'est pas du tout vraisemblable non plus que vous preniez la décision de vous convertir à une religion dont vous ignorez manifestement tout.

Pour le surplus, vous déclarez avoir changé de prénom et avoir choisi le prénom de "Mossez". Interrogé sur les raisons de ce changement de prénom, vous répondez vouloir que ce nom sonne plus facile pour mes enfants (sic). Vous ajoutez que c'est l'unique raison pour laquelle vous optez pour ce nouveau prénom et que celui-ci n'a pas de signification particulière (idem, p. 10). Il n'est pas crédible que, cherchant à vous convertir à l'anglicanisme, vous ne connaissiez pas la signification religieuse de ce prénom. De plus, le CGRA remarque que la manière dont vous orthographe ce prénom (cf annexe de l'audition du 21 juin 2011) ne correspond pas à l'orthographe inscrit sur la carte de baptême et le document du diocèse que vous déposez dans votre dossier.

L'inconsistance de vos propos relatifs à votre conversion et les constats exposés ci-dessus jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations concernant les agressions perpétrées à votre égard par les musulmans sont invraisemblables.

Vous déclarez, en effet, être frappé par les musulmans parce qu'ils découvrent que vous vous êtes converti à l'anglicanisme. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que les musulmans apprennent que vous êtes devenu anglican parce qu'ils vous voient avec [P. M.] (rapport d'audition du 21 juin 2011, p. 11). Or, vous êtes ami depuis neuf ans avec [P.] (idem, p. 11). Vous n'expliquez donc pas valablement comment les musulmans qui vous menacent ont été mis au courant de votre conversion.

Cette constatation conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas réellement quitté votre pays pour les raisons que vous alléguiez.

Troisièmement, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Quant à la carte de baptême et à l'attestation du diocèse que vous déposez dans votre dossier, le CGRA constate qu'elles mentionnent un autre nom que celui que vous avez mentionné au cours de votre demande d'asile. Rien ne prouve dès lors que vous êtes bien la personne à laquelle se réfèrent ces documents.

En tout état de cause, ces documents ne peuvent pallier au caractère totalement inconsistant et dénué de substance de vos déclarations sur l'anglicanisme.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux raisons de la conversion du requérant, à l'ignorance dont il a fait preuve au sujet du nom de l'église dans laquelle il aurait été baptisé, des prières, du titre officiel du chef des églises anglicanes et du nom de ce dernier, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir la conversion du requérant à l'anglicanisme, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, à titre préliminaire, la partie requérante souligne que le requérant présente « *des défaillances mentales* ». Elle estime qu'il « *n'était pas dans ses états lors de l'audition et qu'il fallait soit le reconvoquer de nouveau soit consulter les conclusions du psychologue avant de prendre une décision sur sa demande d'asile, ce qui n'a pas été fait en l'espèce* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de fournir la preuve que le requérant rencontre des difficultés d'ordre psychologiques. Or, il apparaît au vu du dossier administratif qu'aucune démarche n'a été entreprise en ce sens.

Concernant les raisons de la conversion du requérant à l'anglicanisme, la partie requérante ne présente aucun argument sur ce point.

Concernant l'ignorance dont le requérant a fait preuve au sujet de l'anglicanisme, la partie requérante estime que le requérant « *a déclaré pendant l'audition bien d'éléments qu'un homme moyen (...) pouvait connaître* » et souligne qu'il n'était adepte de la religion anglicane que depuis peu de temps. Elle explique en outre que dans le pays d'origine du requérant, « *l'appartenance à une confession religieuse ne requiert pas la connaissance approfondie des préceptes de cette religion* ». Elle ajoute que « *c'est une aubaine pour [les confessions religieuses autres que l'Islam] d'accueillir une personne qui vient de la religion musulmane* » et que dès lors, « *les catéchistes qui l'ont préparé n'ont pas exigé qu'il ait une connaissance approfondie de la religion anglicane* ». Elle conclut en soutenant que la méconnaissance des préceptes de cette religion ne démontre pas l'ignorance de l'anglicanisme, que « *ce n'était qu'un début* » et que le requérant « *allait se renseigner davantage sur les éléments essentiels de cette religion* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où la conversion à l'anglicanisme constitue l'élément à la base de sa demande d'asile, de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence un acte de naissance, une carte de baptême et un document du diocèse, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas d'autres éléments que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :
Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA